

Objet : Acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2024600000002 relatif à la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'animation et de valorisation de la Métropole du Grand Paris au sein des sites de célébration – Clubs 2024

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2194-5 et R.2194-8,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2024600000002 relatif à la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'animation et de valorisation de la Métropole du Grand Paris au sein des sites de célébration – Clubs 2024, notifié le 3 janvier 2024 à la société OLBIA Conseil pour une durée d'un an, conclu pour un montant global et forfaitaire de 121 500 € HT et une partie à prix unitaires à bons de commande avec un montant minimum de 365 000 € HT et un montant maximum de 648 000 € HT,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 23 avril 2024 portant avis favorable à la conclusion d'un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2024600000002 relatif à la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'animation et de valorisation de la Métropole du Grand Paris au sein des sites de célébration – Clubs 2024,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°1, pour d'une part faire évoluer le cahier des charges technique et le volume financier global du marché, et d'autre part pour compléter le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) pour les raisons suivantes :

1. Le nombre de sites de célébration ayant évolué à la hausse, il convient de pouvoir adapter d'une part le cahier des charges du présent marché, ainsi que d'autre part

le volume financier afin de permettre la bonne continuité d'exécution des prestations du marché ;

2. Afin de permettre une meilleure adaptation des modalités d'exécution du marché, il convient d'adapter les unités d'œuvre d'exécution de certaines prestations, par ajout de lignes au bordereau des prix unitaires.,

Considérant que l'acte modificatif n°1 emporte une augmentation du montant total du marché de 78 850€ HT soit 9,99% du montant initial,

Considérant que l'acte modificatif n°1 a été présenté et approuvé par la Commission d'Appel d'Offres de la Métropole du Grand Paris qui s'est réunie le 23 avril 2024,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°2024600000002 relatif à la définition et la mise en œuvre de la stratégie d'animation et de valorisation de la Métropole du Grand Paris au sein des sites de célébration – Clubs 2024, avec la société OLBIA Conseil, sise 5 allée La Fontaine 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD, portant augmentation du montant global du marché et modification du bordereau des prix unitaires de la partie à bons de commandes.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2024, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **21 MAI 2024**

Pour le Président et par délégation,



Paul MOURIER
Directeur général des services

